



Fisheries and Oceans
Canada

Pêches et Océans
Canada

FP802-140036

Gestion du matériel, région de la capitale nationale
Poste 9W072, 9^e étage
200, rue Kent
Ottawa (Ontario) K1A 0E6

Your file *Votre référence*

Notre référence FP802-140036

May 6, 2014

Objet : Demande de propositions n° FP802-140036

**ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ INSTALLÉS DANS LES IMMEUBLES DE
PÊCHES ET OCÉANS CANADA À OTTAWA**

Madame, Monsieur,

Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) exige que les services professionnels cités en objet soient exécutés conformément à l'**énoncé de travail** joint aux présentes comme **Annexe C**. Les services requis doivent être fournis à partir du **31 août 2014** ou aux environs de cette date et prendre fin d'ici le **31 août 2016** comme prévu dans l'énoncé de travail.

Options de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat jusqu'à concurrence de trois (3) périodes d'option supplémentaires de un (1) an aux mêmes conditions. Durant la période de prolongation du contrat, l'entrepreneur accepte d'être payé conformément aux dispositions applicables énoncées dans les modalités de paiement.

Le Canada peut exercer cette option en tout temps en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins quinze (15) jours civils avant l'échéance du contrat. Cette option peut être exercée uniquement par l'autorité contractante, et elle doit être attestée, à des fins administratives uniquement, au moyen d'une modification au contrat (avenant).

Si vous souhaitez entreprendre ce projet, votre proposition électronique doit clairement indiquer le titre des travaux, être adressée au soussigné et être reçue au plus tard à **11 h**, heure locale d'Ottawa, le **10 juillet 2014**.

Les propositions en réponse à la présente demande de propositions doivent être composées de trois (3) volumes (sections) comme suit :

- a) **CONTENU : VOLUME 1 – PROPOSITION TECHNIQUE (OBLIGATOIRE) – une (1) copie électronique requise;**
- b) **CONTENU : VOLUME 2 – PROPOSITION FINANCIÈRE (OBLIGATOIRE) – une (1) copie électronique requise;**
- c) **CONTENU : VOLUME 3 – ATTESTATIONS (JOINTES À L'ANNEXE C-1) (OBLIGATOIRE) – une (1) copie électronique requise;**

Votre proposition doit être suffisamment détaillée pour constituer la base d'une entente contractuelle et aborder les éléments indiqués ci-dessous.

Section I : Proposition technique (sans mention du prix)

PROPOSITION – ANNEXE 2

Votre proposition doit comprendre :

1. Une indication de votre compréhension des besoins et des objectifs du projet;
2. Une liste du personnel proposé pour exécuter les travaux ainsi qu'un résumé des compétences et de l'expérience de chacun des membres, particulièrement à l'égard de projets de nature semblable, selon les critères d'évaluation de l'Annexe D;
3. Un exposé sur les projets de nature semblable que votre entreprise a déjà réalisés avec succès, des renseignements techniques, notamment une liste de ces projets et leur description indiquant les dates de début et d'achèvement et pour qui ils ont été exécutés;
4. Un énoncé faisant état du nom en vertu duquel l'entreprise est légalement constituée et un énoncé concernant la propriété étrangère ou canadienne de l'entreprise, le cas échéant;

Section II : Proposition financière

1. Une ventilation des coûts présentés à l'Annexe B – Modalités de paiement.

Section III : Attestations

1. Les attestations ci-jointes à l'Annexe C-1 signées et datées.

Les propositions seront étudiées selon les critères d'évaluation obligatoires joints à l'Annexe D.

LES PROPOSITIONS QUI NE COMPORTERONT PAS LES DOCUMENTS SUSMENTIONNÉS OU QUI S'ÉCARTERONT DU MODÈLE DE CALCUL DES COÛTS SERONT RÉPUTÉES INCOMPLÈTES ET IRRECEVABLES ET SERONT REJETÉES EN ENTIER.

Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires, communiquez avec Vladimir Shkrob, agent subalterne de négociation des marchés, Services de gestion du matériel de la RCN, à l'adresse vladimir.shkrob@dfp-mpo.gc.ca.

TOUTES LES QUESTIONS CONCERNANT CETTE DEMANDE DE PROPOSITIONS DOIVENT ÊTRE PRÉSENTÉES PAR ÉCRIT **AU PLUS TARD LE 16 juin 2014, À 11 h (HEURE D'OTTAWA)** À L'AUTORITÉ CONTRACTANTE. LE MINISTÈRE NE SERA PAS EN MESURE DE RÉPONDRE AUX QUESTIONS PRÉSENTÉES APRÈS CETTE DATE.

Le Ministère n'acceptera pas nécessairement la proposition la plus basse ou l'une des propositions reçues.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées,

Vladimir Shkrob
Agent subalterne de négociation des marchés
Gestion du matériel, RCN

Pièce jointe

Date de clôture des soumissions : 10 juillet 2014
Heure : 11 h (heure d'Ottawa)
Numéro de contrat ou de dossier : FP802-140036

ANNEXE 1 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

DEMANDE DE PROPOSITIONS POUR :

ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ INSTALLÉS DANS LES IMMEUBLES DE PÊCHES ET OCÉANS CANADA À OTTAWA

1. DURÉE DU CONTRAT

Les services requis doivent être fournis à partir du **31 août 2014** ou aux environs de cette date et prendre fin d'ici le **31 août 2016** comme prévu dans l'énoncé de travail.

Options de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat jusqu'à concurrence de trois (3) périodes d'option supplémentaires de un (1) an aux mêmes conditions. Durant la période de prolongation du contrat, l'entrepreneur accepte d'être payé conformément aux dispositions applicables énoncées dans les modalités de paiement.

Le Canada peut exercer cette option en tout temps en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins quinze (15) jours civils avant l'échéance du contrat. Cette option peut être exercée uniquement par l'autorité contractante, et elle doit être attestée, à des fins administratives uniquement, au moyen d'une modification au contrat (avenant).

2. COTE DE SÉCURITÉ

L'entrepreneur travaillant aux termes du présent contrat doit détenir une attestation de sécurité d'installation (ASI) de niveau « Secret » délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) valide au moment de la clôture des soumissions.

Les ressources de l'entrepreneur travaillant en vertu de ce contrat doivent CHACUNE détenir une attestation de sécurité valide de niveau « Secret » accordée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

La conformité aux exigences obligatoires en matière de sécurité incombe exclusivement au soumissionnaire.

Pour demander le niveau de sécurité requis (ou pour vérifier que vous en disposez), veuillez communiquer avec les Services de santé, de sécurité et d'urgence de la RCN à Pêches et Océans Canada par courriel à l'adresse security@dfo-mpo.gc.ca ou par téléphone au 613-993-3131.

Aucun renseignement de nature sensible ne peut être consulté, traité ou conservé dans les locaux de l'entrepreneur.

3. REMPLACEMENT DU PERSONNEL

- 3.1 L'entrepreneur doit offrir les services décrits dans l'énoncé de travail et réalisés par les personnes nommées dans sa proposition, et par toute autre personne requise pour l'exécution des travaux, et doit offrir les services requis dans le cadre du présent contrat, à moins qu'il ne soit pas en mesure de le faire pour des raisons hors de son contrôle.
- 3.2 Si, en tout temps, l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir ces services, il doit trouver des remplaçants ayant des aptitudes et des qualifications semblables qui seront acceptées par le représentant ministériel. Dans de tels cas, l'entrepreneur doit aviser le représentant ministériel par écrit et fournir les renseignements suivants :
- 3.2.1 Le motif du remplacement de la personne désignée pour le projet;
 - 3.2.2 Le nom du remplaçant proposé;
 - 3.2.3 Un aperçu des qualifications et de l'expérience du remplaçant proposé;
 - 3.2.4 Un certificat d'autorisation de sécurité, le cas échéant.
- 3.3 L'avis doit être envoyé au moins sept (7) jours avant la date à laquelle le remplaçant commencera à travailler. Tout changement aux conditions du présent contrat, qui est dû à un remplacement de personnel, doit être apporté au moyen d'un avenant (modification du contrat).
- 3.4 Nonobstant ce qui précède, l'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux et de fournir les services conformément aux conditions du contrat.

4. CODE CRIMINEL DU CANADA

- 4.1 L'entrepreneur atteste que l'entreprise n'a jamais été déclarée coupable d'une infraction prévue aux articles suivants du *Code criminel du Canada* :

Article 121, Fraudes envers le gouvernement
 Article 124, Achat ou vente d'une charge
 Article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté

- 4.2 Il est expressément établi dans le présent contrat que l'entrepreneur et tous ses employés chargés de l'exécution du contrat doivent se conformer à l'article 748 du *Code criminel du Canada*, qui interdit à quiconque a été déclaré coupable d'une infraction aux termes :

de l'article 121, Fraudes envers le gouvernement;
 de l'article 124, Achat ou vente d'une charge;
 de l'article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté;

d'occuper une charge publique, de passer des marchés avec Sa Majesté ou de recevoir un avantage d'un marché auquel Sa Majesté est partie, à moins que le gouverneur en conseil rétablisse (en tout ou en partie) la capacité de travailler de l'individu ou que celui-ci ait reçu un pardon.

5. INSPECTION / ACCEPTATION

- 5.1 Tous les travaux exécutés dans le cadre du présent contrat seront inspectés par le représentant ministériel avant leur acceptation. Si les travaux ne satisfont pas, en totalité ou en partie, aux exigences prévues au contrat, le représentant ministériel peut les rejeter ou en exiger la correction.

6. AUTORITÉS

(a) Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Vladimir Shkrob
 Titre : Agent de négociation des marchés
 Organisation : Pêches et Océans Canada
 Adresse : 200, rue Kent, poste 9W072
 Téléphone : 613-993-1550
 Télécopieur : 613-991-1297
 Courriel : vladimir.shkrob@dfo-mpo.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante.

L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou

de travaux non prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

(a) Autorité technique (renseignements à fournir au moment de l'adjudication du contrat)

L'autorité technique pour le contrat est :

Nom : _____
 Titre : _____
 Organisation : _____
 Adresse : _____
 Téléphone : _____
 Télécopieur : _____
 Courriel : _____

L'autorité technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Elle est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus au contrat. On peut discuter des questions techniques avec l'autorité technique; cependant, celle-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'un avenant (modification au contrat) établi par l'autorité contractante.

(b) Représentant de l'entrepreneur (renseignements à fournir au moment de l'adjudication du contrat)

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est :

Nom : _____
 Titre : _____
 Organisation : _____
 Adresse : _____
 Téléphone : _____
 Télécopieur : _____
 Courriel : _____

7. EXÉCUTION DES TRAVAUX

7.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- a) il est qualifié pour exécuter les travaux;
- b) il dispose du nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;
- c) il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les aptitudes, le savoir-faire et l'expérience, ainsi que l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

7.2 L'entrepreneur doit :

- a) exécuter les travaux avec diligence et efficacité;
- b) sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
- c) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
- d) sélectionner et embaucher un nombre suffisant de personnes qualifiées;
- e) exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
- f) superviser la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue d'assurer la conformité de la qualité de leur exécution en fonction de celle énoncée dans le contrat.

7.3 Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompetentes ou ne se sont pas conduites convenablement.

7.4 Tous les services rendus dans le cadre du présent contrat devront, au moment de l'acceptation, satisfaire aux exigences du présent contrat et ne présenter aucun vice d'exécution. Si l'entrepreneur doit corriger ou remplacer les travaux ou une partie de ceux-ci, le Canada ne sera pas responsable des frais encourus.

7.5 L'entrepreneur ne peut pas utiliser les installations, l'équipement ou le personnel du Canada pour exécuter les travaux à moins que le contrat le prévoie explicitement. L'entrepreneur doit le faire savoir d'avance à l'autorité contractante s'il doit avoir accès aux installations, à l'équipement ou au personnel du Canada pour exécuter les travaux. L'entrepreneur doit accepter de se conformer, et doit voir à ce que ses employés et ses sous-traitants se conforment à tous les ordres permanents, aux mesures de sécurité, aux politiques et aux autres règles en vigueur à l'emplacement des travaux.

7.6 L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de tout différend entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 37.

7.7 L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information que le Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.

7.8 L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Le Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout

conseil donné par le Canada, sauf si l'autorité contractante fournit le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

8. SUSPENSION DES TRAVAUX

- 8.1 L'autorité contractante peut, à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter le travail ou une partie du travail dans le cadre du contrat pour une période maximale de cent quatre-vingts (180) jours. L'entrepreneur doit se conformer immédiatement à cette ordonnance de façon à réduire les coûts d'une telle interruption. Le temps que cette ordonnance est en vigueur, l'entrepreneur ne doit retirer aucune partie du travail des installations sans obtenir au préalable le consentement écrit de l'autorité contractante. Pendant cette période de cent quatre-vingts (180) jours, l'autorité contractante doit annuler l'ordonnance ou résilier le contrat, en tout ou en partie, aux termes des articles 38 ou 39.
- 8.2 Quand une ordonnance est rendue aux termes de l'article 1, l'entrepreneur a droit de se faire payer les coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension plus un profit équitable et raisonnable, sauf si l'autorité contractante annule le contrat pour manquement de l'entrepreneur ou si l'entrepreneur abandonne le contrat.
- 8.3 Quand une ordonnance rendue aux termes de l'article 1 est annulée, l'entrepreneur doit reprendre le travail conformément au contrat dès que possible. Si la suspension a affecté la capacité de l'entrepreneur à respecter une date de livraison prévue par le contrat, la date pour l'exécution de la partie du travail touchée par la suspension sera prolongée d'une période égale à la durée de la suspension plus, s'il y a lieu, une période qui, de l'avis de l'autorité contractante après consultation auprès de l'entrepreneur, est nécessaire pour que l'entrepreneur reprenne le travail. Tous les rajustements équitables seront apportés au besoin pour toutes conditions touchées du contrat.

9. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Dans le cas d'un différend concernant un aspect quelconque des services ou d'une directive donnée en application de l'entente :

- a) l'expert-conseil peut donner avis d'un différend au représentant ministériel. Cet avis doit être donné promptement et comprendre les détails du différend, tout changement aux délais ou aux sommes demandées ainsi que la référence aux clauses pertinentes de l'entente;

b) l'expert-conseil doit continuer à exécuter les services conformément aux directives du représentant ministériel;

c) l'expert-conseil et le représentant ministériel doivent tenter de résoudre le différend en négociant de bonne foi. Les négociations doivent être menées d'abord entre le représentant de l'expert-conseil pour le projet et le représentant ministériel et, ensuite, si cela est nécessaire, entre un directeur de la firme de l'expert-conseil et un cadre du Ministère.

9.2 Le fait que l'expert-conseil continue d'exécuter les services conformément aux directives du représentant ministériel ne doit pas compromettre sa position sur le plan juridique advenant un différend relativement à l'entente.

9.3 S'il s'avère par la suite que les directives étaient erronées ou allaient à l'encontre de l'entente, le Canada assumera les honoraires de l'expert-conseil pour la mise à exécution de ces directives, y compris les coûts raisonnables découlant de tout changement, les coûts ayant été préalablement autorisés par le représentant ministériel.

9.4 Les honoraires dont il est fait mention à l'article 9.3 seront calculés selon les modalités de paiement de l'entente.

9.5 Si le différend n'est pas réglé, l'expert-conseil peut présenter au représentant ministériel une demande de décision écrite et le représentant ministériel doit aviser l'expert-conseil de la décision du Ministère dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la demande de décision, en donnant les détails de la réponse et en indiquant les clauses pertinentes de l'entente.

9.6 Dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la décision écrite du Ministère, l'expert-conseil doit avertir le représentant ministériel de son acceptation ou de son rejet de la décision.

9.7 Si l'expert-conseil n'est pas satisfait de la décision du Ministère, il peut, par écrit, demander que le différend soit renvoyé à la médiation.

9.8 Si le différend est renvoyé à la médiation, la médiation sera menée avec l'aide d'un médiateur compétent et expérimenté, choisi par l'expert-conseil à partir d'une liste de médiateurs présentée par le ministre, et, sauf en cas d'entente entre les parties, les procédures de médiation du Ministère seront utilisées.

9.9 Les négociations engagées en application de l'entente, y compris celles menées pendant une médiation, sont sous toutes réserves.

10. **CONFIDENTIALITÉ**

10.1 L'entrepreneur est tenu de préserver le caractère confidentiel de tous les renseignements lui étant fournis par le Canada, ou en son nom, relativement aux travaux, ainsi que tous les renseignements conçus, élaborés ou produits par l'entrepreneur dans le cadre des travaux. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par le Canada ou en son nom ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du présent contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada.

10.2 Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et de tout droit du Canada en vertu du présent contrat de communiquer ou de divulguer des renseignements, le Canada convient de ne pas communiquer ou divulguer, en dehors du gouvernement du Canada, de l'information fournie au Canada en vertu du présent contrat appartenant à l'entrepreneur ou à un sous-traitant.

10.3 Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :

- a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie;
- b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer;
- c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.

11. LOIS APPLICABLES

Le contrat subséquent sera régi et interprété selon les lois en vigueur dans la province de l'Ontario.

12. AUCUNE COLLABORATION EXPLICITE

L'entrepreneur atteste qu'il n'y a eu aucune collaboration, aucun acte concerté, aucune entente, aucun accord ou échange de renseignements privilégiés, de manière explicite ou implicite, qui, d'une façon ou d'une autre, nuirait aux objectifs du processus d'appel d'offres entre l'entrepreneur, ses dirigeants, ses employés ou mandataires et toute autre personne relativement à la proposition soumise ou à la préparation de ladite proposition ainsi qu'aux calculs et aux considérations sur lesquels ladite proposition a été préparée et soumise; en outre, par la présente, l'entrepreneur accepte, aux seules fins du présent article, d'avoir un rapport fiduciaire avec Sa Majesté.

ANNEXE A**CONDITIONS GÉNÉRALES
SERVICES PROFESSIONNELS****1. DANS LE CONTRAT,**

- 1.1 « Date d'attribution » désigne la date à laquelle le Ministère attribue le contrat à l'entrepreneur.
- 1.2 « Contrat » désigne l'entente écrite entre les parties dans laquelle sont intégrés les présentes conditions générales et tous les autres documents précisés ou auxquels le contrat renvoie, pouvant faire l'objet d'une modification par les parties de temps à autre.
- 1.3 « Entrepreneur » désigne le fournisseur et toute autre partie au contrat, à l'exception de Sa Majesté.
- 1.4 « Conditions générales » désignent le présent document pouvant être modifié de temps à autre.
- 1.5 « Propriété intellectuelle » désigne tout droit relatif à la propriété intellectuelle reconnu par la loi, notamment la législation s'appliquant à une telle propriété (comme celle qui régit les brevets, le droit d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou la protection des obtentions végétales) ou découlant de la protection de l'information, comme le secret commercial ou les renseignements confidentiels.
- 1.6 « Invention » désigne toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité.
- 1.7 « Ministre » désigne le ou la ministre des Pêches et des Océans et toute autre personne autorisée à agir en son nom.
- 1.8 « Par jour » ou « quotidien » désigne une période de 7,5 heures de travail accompli par jour. Lorsque le travail accompli est inférieur à 7,5 heures par jour, le paiement est proportionnel aux heures travaillées.
- 1.9 « Personne » désigne, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute personne, firme, société, entreprise, coentreprise, organisation, tout partenariat, syndicat ou toute

autre forme d'entité, peu importe sa désignation ou sa constitution, ou de groupe, combinaison ou regroupement.

- 1.10 « Prototype » désigne tout modèle, toute maquette ou tout échantillon.
- 1.11 « Documentation technique » comprend concepts, rapports, photographies, dessins, plans, spécifications, logiciels, relevés, calculs et autres données, renseignements et documents préparés, recueillis, calculés, dessinés ou produits, imprimés d'ordinateur compris.
- 1.12 « Travaux », sauf indication contraire dans le contrat, désigne tout ce que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir pour s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat.
- 1.13 Les rubriques présentant les articles ne figurent que pour en faciliter la lecture et ne définissent, ne limitent, n'élargissent ni ne décrivent en rien la portée ou l'intention de tels articles.
- 1.14 Un renvoi à un numéro d'article fait référence à tous ses paragraphes.
- 1.15 L'emploi du singulier inclut le pluriel et l'emploi du pluriel inclut le singulier.
- 1.16 L'emploi de termes au masculin inclut le féminin et l'emploi de termes au féminin inclut le masculin.

2. ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

- 2.1 En cas d'incompatibilité ou de conflit entre les présentes conditions générales et tout élément des autres documents formant ensemble le contrat, les conditions générales prévaudront sauf si elles entrent en conflit avec les articles de l'entente, de l'offre de services ou un autre document similaire; dans un tel cas, les articles de l'entente, de l'offre de services ou de tout autre document similaire, selon le cas, prévaudront.

3. SUCESSEURS ET AYANTS DROIT

- 3.1 Le contrat est au bénéfice des parties à la présente, ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés qui sont par ailleurs liés par ses dispositions.

4. CESSION, NOVATION ET SOUS-TRAITANCE

- 4.1 Le contrat ne peut être cédé sans le consentement écrit préalable du ministre. Toute cession sans un tel consentement est nulle et non avenue.
- 4.2 Toute cession ne libérera l'entrepreneur d'aucune de ses obligations en vertu du contrat et n'imposera aucune responsabilité sur Sa Majesté ou le ministre.
- 4.3 Toute cession d'intérêt de Sa Majesté de la part du ministre dans ce contrat comprendra la novation du cessionnaire du ministre à titre de partie au contrat. L'entrepreneur sera tenu d'accepter la novation. Les parties devront préparer et fournir rapidement tous les documents raisonnablement requis pour donner effet à toute novation.
- 4.4 Ni la totalité ni une partie des travaux ne peut être donnée en sous-traitance par l'entrepreneur sans le consentement écrit préalable du ministre. Tout contrat de sous-traitance doit contenir les modalités et conditions du contrat qui sont jugées raisonnables.

5. RIGUEUR DES DÉLAIS

- 5.1 Les délais constituent une condition essentielle au contrat et à toutes ses parties, sauf disposition contraire.

6. FORCE MAJEURE

- 6.1 Un retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation en vertu du contrat qui est attribuable uniquement à un événement qui :

- 6.1.1 échappe au contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
- 6.1.2 ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
- 6.1.3 ne pouvait raisonnablement avoir été évité par des moyens raisonnables utilisés par l'entrepreneur;
- 6.1.4 est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de l'entrepreneur;

peut, au regard des paragraphes 6.2, 6.3 et 6.4, constituer un « retard justifiable » pourvu que l'entrepreneur invoque le présent paragraphe en donnant un avis conformément au paragraphe 6.4.

- 6.2 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du contrat causé par un sous-traitant peut constituer un « retard justifiable », pourvu que ledit retard du sous-traitant respecte les critères du retard justifiable de

l'entrepreneur en vertu du présent article et seulement dans la mesure où ce dernier n'y a pas contribué.

6.3 Par dérogation au paragraphe 6.1, tout retard causé par l'entrepreneur en raison d'un manque de ressources financières ou d'une situation présentant un motif de résiliation en vertu de l'article 9 ou tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter d'une obligation de fournir une sûreté, une garantie, une lettre de crédit ou une autre garantie liée à l'exécution ou au paiement de sommes ne constitue pas un « retard justifiable ».

6.4 Un retard de l'entrepreneur ne peut être considéré comme « justifiable » que s'il a :

6.4.1 mis tout en œuvre pour réduire le retard et rattraper le temps perdu;

6.4.2 informé le ministre du retard ou de son éventualité dès qu'il en a eu connaissance;

6.4.3 dans les quinze (15) jours ouvrables suivant le début du retard ou de son éventualité portée à sa connaissance, informé le ministre de tous les faits ou de toutes les circonstances ayant causé ce retard et soumis à l'approbation du ministre, qui ne refusera pas son consentement sans motif valable, un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de réduire les conséquences de l'événement qui a causé le retard. Ce plan comprendra des solutions de rechange au titre des matériaux et des effectifs, si ceux-ci sont la cause du retard;

6.4.4 mis à exécution le plan approuvé par le ministre.

6.5 En cas de « retard justifiable », toute date d'échéance ou toute autre date qui est directement touchée sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable. Au besoin, les parties modifieront le contrat afin qu'y figure un tel changement de dates.

6.6 Par dérogation au paragraphe 6.7, si un « retard justifiable » se prolonge de quinze (15) jours ouvrables ou plus, le ministre peut, à sa seule discrétion, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement à Sa Majesté la partie de toute avance non liquidée à la date de la résiliation. En vertu du présent paragraphe, les paragraphes 9.4, 9.5 et 9.6 s'appliquent dans l'éventualité d'une résiliation.

6.7 Sa Majesté ne sera pas responsable des frais ou coûts engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission de Sa Majesté de s'acquitter de l'une de ses obligations en vertu du contrat.

7. INDEMNISATION

- 7.1 L'Entrepreneur garantira et protégera Sa Majesté et le Ministre contre tous dommages, réclamations, pertes, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou dont on menace Sa Majesté ou le Ministre de les intenter ou présenter, de n'importe quelle manière, et fondés sur, occasionnés par, ou attribuables à :
- 7.1.1 une blessure ou au décès d'une personne ou à des actes ou dommages à la propriété provenant d'une action, de la négligence, d'omission ou d'un retard volontaire ou non de la part de l'Entrepreneur, de ses employés ou de ses mandataires conséquemment à l'exercice de leurs fonctions;
 - 7.1.2 un privilège, une charge, une sûreté, une servitude ou une réclamation similaire à l'égard de biens de Sa Majesté en vertu du contrat;
 - 7.1.3 l'utilisation protégée par un brevet, ou à la violation réelle ou alléguée d'un brevet, d'une invention, d'un dessin industriel enregistré ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution par l'entrepreneur des obligations en vertu du contrat et à l'égard de l'utilisation ou de l'aliénation, par Sa Majesté, de tout élément fourni aux termes du contrat.
- 7.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser Sa Majesté aux termes du contrat n'empêche pas Sa Majesté d'exercer tout autre droit dont elle dispose.

8. AVIS

- 8.1 Un avis, une directive ou toute autre communication doit se faire par écrit et ne prend effet que sur sa livraison par courrier recommandé, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit une preuve sur papier du texte de l'avis et une confirmation de sa réception par la personne à l'adresse stipulée au contrat. L'envoi de tout avis, demande, directive ou autre communication par courrier recommandé sera réputé avoir été fait à la date de signature du récépissé postal par le destinataire; si cet envoi est effectué par télécopieur ou d'autres moyens électroniques, à la date à laquelle il a été transmis avec succès et, si l'envoi a été transmis en mains propres, à sa date de livraison.

9. RÉSILIATION POUR RAISONS DE COMMODITÉ

- 9.1 Par dérogation à toute autre disposition du contrat, le ministre peut, à tout moment avant l'achèvement des travaux, moyennant un avis à cet effet à l'entrepreneur (avis de résiliation), résilier le contrat en ce qui a trait à tout ou partie des travaux non achevés.

Une fois l'avis de résiliation donné, l'entrepreneur cesse d'exécuter les travaux selon les modalités précisées dans l'avis, mais il poursuit l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. Le ministre peut toujours donner un ou plusieurs autres avis de résiliation relativement aux parties des travaux non visées par l'avis de résiliation précédent.

- 9.2 Lorsqu'un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 9.1, l'entrepreneur a le droit d'être payé, dans la mesure où les coûts ont été raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat et pourvu qu'il n'ait pas déjà été payé ou remboursé par le Canada :
- 9.2.1 compte tenu du prix contractuel, pour tous les travaux exécutés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été exécutés avant ou après l'avis de résiliation et conformément aux directives contenues dans cet avis;
- 9.2.2 le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, des travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement, calculé conformément aux dispositions du contrat;
- 9.2.3 les frais liés ou connexes à la résiliation d'une partie ou de la totalité des travaux, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser et à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés pour exécuter les travaux, dont l'embauche était expressément requise en vertu du contrat ou approuvée par écrit par le ministre aux fins du contrat.
- 9.3 Le ministre peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de certaines parties des travaux dans la mesure où, après inspection, elles ne satisfont pas aux exigences du contrat.
- 9.4 Par dérogation au paragraphe 9.2, les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit en vertu des sous-paragraphe 9.2.1 et 9.2.2, ainsi que les sommes versées ou dues à l'entrepreneur selon les dispositions du contrat, ne doivent pas dépasser le prix contractuel ou la portion applicable à la partie des travaux qui sont achevés.
- 9.5 Lorsqu'il s'approvisionne en matériaux et en pièces aux fins de l'exécution du contrat et qu'il sous-traite quelque partie des travaux, l'entrepreneur, sauf autorisation contraire du ministre, passe des commandes et conclut des contrats de sous-traitance à des conditions qui lui permettent de les résilier conformément à des conditions et selon les modalités similaires à celles prévues au présent article et, de manière générale, l'entrepreneur collabore avec le ministre et fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour réduire les obligations financières du Canada en cas de résiliation selon le présent article.

- 9.6 Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours à l'égard de l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité ou autre découlant directement ou indirectement de toute mesure prise ou de tout avis de résiliation donné par le ministre en vertu du présent article.

10. RÉSILIATION EN RAISON DE MANQUEMENT DE LA PART DE L'ENTREPRENEUR

- 10.1 Le ministre peut, au moyen d'un avis écrit à l'entrepreneur, résilier la totalité ou certaines parties des travaux si :

10.1.1 l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, reçoit une ordonnance de séquestre ou cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, ou se prévaut des dispositions d'une loi en vigueur sur les débiteurs en faillite ou insolvable;

10.1.2 l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations en vertu du contrat ou, selon l'avis du ministre, manque de faire avancer les travaux de manière à compromettre l'exécution du contrat conformément à ses modalités.

- 10.2 Si le ministre met fin à une partie ou à la totalité des travaux en vertu du présent article, il peut prendre les dispositions, selon les modalités et la manière qu'il juge appropriée, pour faire terminer lesdits travaux, auquel cas l'entrepreneur est responsable envers le ministre pour tous les coûts excédentaires ou additionnels liés à leur achèvement.

- 10.3 Dès la résiliation du contrat en vertu du paragraphe 10.1, le ministre peut exiger de l'entrepreneur qu'il lui remette et lui transfère la propriété, de la manière et dans la mesure qu'il précise, de toute partie des travaux exécutée qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que de tout matériel que l'entrepreneur a acquis ou tout travail en cours qu'il a produit précisément aux fins de l'exécution du contrat. Le ministre paiera à l'entrepreneur les travaux achevés livrés à la suite de sa directive et qu'il a acceptés, y compris la quote-part de la rémunération de l'entrepreneur fixée dans le contrat, ainsi que le coût à l'entrepreneur jugé raisonnable à l'égard de tout le matériel ou travaux en cours livrés au ministre sur sa directive. Le ministre peut retenir des montants dus à l'entrepreneur les sommes qu'il désigne comme étant nécessaires pour se protéger contre des coûts excédentaires liés à l'achèvement des travaux.

- 10.4 L'entrepreneur n'aura droit à aucun montant qui, s'ajoutant aux sommes versées ou qui lui sont dues en vertu du contrat, dépasse le prix contractuel s'appliquant aux travaux ou à une partie de ceux-ci.
- 10.5 Si le ministre émet un avis de résiliation en vertu du paragraphe 10.1 et qu'il est déterminé plus tard que le manquement de l'entrepreneur était fondé sur des causes hors de son contrôle, un tel avis sera alors réputé avoir été émis en vertu du paragraphe 9.1 et les droits et obligations des parties à la présente seront régis en vertu de l'article 9.

11. REGISTRES TENUS PAR L'ENTREPRENEUR

- 11.1 L'entrepreneur doit conserver les comptes, factures, reçus, récépissés, registres et tous les autres documents relatifs aux coûts des travaux ainsi que toutes les dépenses et tous les engagements à cet égard d'une manière et dans une mesure suffisantes à des fins de vérification à la satisfaction du ministre. De tels comptes, factures, reçus, récépissés et autres documents doivent être accessibles aux fins de vérification et d'inspection par le ministre, qui peut en tirer des copies et en prendre des extraits.
- 11.2 L'entrepreneur doit mettre à disposition les installations nécessaires pour tenir de telles vérifications et inspections; il doit également fournir au ministre les renseignements qu'il demande à de telles fins.
- 11.3 À moins d'avoir obtenu le consentement écrit du ministre d'en disposer, l'entrepreneur doit conserver tous ces comptes, factures, reçus, récépissés, registres et autres documents aux fins de vérification et d'inspection à la satisfaction du ministre pendant une période de six (6) ans s'ajoutant à son exercice en cours après l'achèvement, la résiliation ou la suspension des travaux.
- 11.4 L'attribution du présent contrat n'accorde pas à l'entrepreneur le droit de conserver des renseignements sensibles dans ses propres locaux. De tels renseignements doivent être conservés dans les locaux du Ministère, sauf si une autorisation de les en retirer a été donnée.

12. CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET L'APRÈS-MANDAT

- 12.1 Comme condition au présent contrat, aucune personne, assujettie aux dispositions d'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charges publiques en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994) ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique (2003), ne bénéficiera directement du présent contrat que si cette personne respecte les dispositions applicables à l'après-mandat.
- 12.2 Comme condition au présent contrat, pendant sa durée, toute personne embauchée dans le cadre de son exécution doit se conformer aux principes du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994), qui sont les mêmes que ceux du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1985), auquel s'ajoute que les décisions seront prises dans l'intérêt public et selon le mérite de chaque cas. Si, pendant la durée du contrat, est acquis un intérêt qui est susceptible de causer un conflit ou d'entraîner une dérogation aux principes du Code, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement au ministre.
- 12.3 Comme condition au présent contrat, toute personne embauchée pendant le cours et à la suite de ce contrat doit se conduire de manière à ne pas causer de conflit d'intérêts avec les autres clients de l'entrepreneur. Si, pendant la durée du contrat, est acquis un intérêt susceptible de causer un conflit, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement au ministre.

13. STATUT DE L'ENTREPRENEUR

- 13.1 La présente constitue un contrat de services et l'entrepreneur est retenu à titre indépendant aux seules fins de fournir les services en vertu du contrat. Ni l'entrepreneur ni son personnel, notamment ses dirigeants, mandataires, employés ou sous-traitants, n'est embauché en vertu du contrat à titre d'employé, de fonctionnaire ou de mandataire de Sa Majesté, et l'attribution du contrat n'entraîne ni la nomination ni l'embauche de l'entrepreneur ou de son personnel à titre de représentant, d'agent ou d'employé de Sa Majesté.
- 13.2 L'entrepreneur a droit seulement aux avantages et aux paiements précisés dans le contrat.
- 13.3 L'entrepreneur doit se conformer à toutes les lois fédérales, provinciales et municipales qui s'appliquent aux travaux.
- 13.4 L'entrepreneur est entièrement responsable des versements et déductions, ainsi que de la remise de toute demande, tout relevé ou paiement ou toute cotisation exigibles selon

la loi ou retenus par lui, y compris sans toutefois s'y limiter, les retenues et les remises effectuées au titre des régimes de rentes du Québec et du Régime de pensions du Canada, de l'assurance-emploi, de l'assurance accidents du travail, de l'impôt sur le revenu, des taxes sur les produits et services ainsi que la taxe de vente harmonisée. Le ministre ne sera imputable d'aucun des coûts relevant de l'entrepreneur en vertu du présent article, ceux-ci ayant été pris en compte et inclus dans les taux de paiement de l'entrepreneur précisés dans le contrat.

14. GARANTIE DONNÉE PAR L'ENTREPRENEUR

- 14.1 L'entrepreneur atteste qu'il a la compétence ainsi que les qualifications, les connaissances et l'habileté requises pour exécuter les travaux.
- 14.2 L'entrepreneur atteste qu'il fournira une qualité de services au moins égale aux normes généralement acceptées dans l'industrie qui sont exigées d'un entrepreneur compétent dans une situation comparable.

15. DÉPUTÉ À LA CHAMBRE DES COMMUNES

- 15.1 Aucun député à la Chambre des communes n'est admis à participer au contrat ou à bénéficier des avantages qui en découlent.

16. MODIFICATION ET RENONCIATION

- 16.1 Pour être valide, toute modification au contrat ou renonciation à toute disposition du contrat doit être faite par écrit et signée par toutes les parties.
- 16.2 Aucune augmentation de la responsabilité totale du ministre ou du prix des travaux découlant de tout changement, de toute modification ou interprétation du contrat ne peut être autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que le ministre n'ait au préalable approuvé par écrit ces changements, modifications ou interprétations.

17. HARCÈLEMENT EN MILIEU DE TRAVAIL

- 17.1 L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du ministre d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de sa politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail à l'adresse suivante : http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/hw-hmt/hara_f.asp.

- 17.2 L'entrepreneur ne doit pas, à titre personnel ou d'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur, une autre personne employée par Pêches et Océans Canada, travaillant comme contractuelle pour le Ministère ou nommée par le ministre, ni abuser de son autorité ou faire preuve de discrimination à l'endroit de toute personne.
- 17.3 L'entrepreneur convient, en signant le présent contrat, que toute personne décrite au paragraphe 17.2 a le droit d'être traitée avec respect et dignité et reconnaît qu'il a le devoir de traiter les autres de la même manière.
- 17.4 L'entrepreneur doit se conformer à toutes les demandes du ministère des Pêches et des Océans de participer au processus interne de traitement des plaintes, y compris celui de règlement de différends et, le cas échéant, de résoudre toute plainte, officieuse ou officielle, découlant de situations décrites au paragraphe 17.2.
- 17.5 L'entrepreneur doit être informé par écrit de toute plainte à laquelle fait référence le paragraphe 17.2 et a le droit de répondre par écrit.
- 17.6 Si une plainte est formulée contre un entrepreneur, la personne responsable du projet doit lui fournir les renseignements sur le processus que suit le Ministère à cet égard.
- 17.7 S'il est déterminé que la plainte est fondée contre un entrepreneur, tel que le décrit le paragraphe 17.2, ceci constitue un motif suffisant pour invoquer un manquement entraînant la résiliation du contrat selon l'article 9.
- 17.8 Dans le cas où un processus de règlement de différend ou d'enquête est entrepris, le Ministère peut décider de suspendre l'exécution du contrat et de rembourser l'entrepreneur conformément à l'article 9.
- 17.9 L'obligation de l'entrepreneur décrite au paragraphe 17.2 est réputée faire partie intégrante de son rendement dans le cadre de l'énoncé des travaux du présent contrat.
- 17.10 L'entrepreneur doit se conformer à toutes les lois qui s'appliquent à la totalité ou à une partie de l'exécution des travaux, conformément à ce qui est énoncé au paragraphe 17.2.

18. PAIEMENT PAR LE MINISTRE

- 18.1 Ce qui suit s'applique lorsque les modalités de prévoient le versement d'ACOMPTES.
- 18.1.1 Le ministre effectuera le paiement des travaux à l'entrepreneur comme suit :
- i) dans le cas d'un paiement autre que final, dans les trente (30) jours civils

suivant la date de réception d'une demande d'acompte dûment remplie, ou

- ii) dans le cas d'un paiement final, dans un délai de trente (30) jours civils suivant la date de réception d'une demande de paiement final dûment remplie ou dans un délai de trente (30) jours civils suivant la date à laquelle les travaux sont achevés,

selon la date la plus éloignée.

18.1.2 Le ministre avisera l'entrepreneur de toute objection quant à la formule de demande d'acompte dans les quinze (15) jours civils suivant sa réception. « Formule de demande » s'entend d'une demande de paiement présentant tous les documents justificatifs ou accompagnée de tels documents, selon les exigences du ministre. Si le ministre n'informe pas l'entrepreneur de son objection dans ce délai de quinze (15) jours civils, la date précisée au paragraphe 19.1.1 s'appliquera aux seules fins du calcul des intérêts sur les comptes en souffrance.

18.2 Ce qui suit s'applique pour les modalités de paiement précisant qu'il s'agit de paiement à l'ACHÈVEMENT.

18.2.1 Le paiement du ministre à l'entrepreneur pour les travaux sera versé dans les :

- i) trente (30) jours civils suivant la date à laquelle tous les travaux sont achevés et livrés conformément au contrat ou
- ii) trente (30) jours civils suivant la date à laquelle une facture accompagnée des documents justificatifs est reçue par le ministre conformément au contrat,

selon la date la plus éloignée.

18.2.2 Le ministre avisera l'entrepreneur de toute objection quant à la formule de la facture dans les quinze (15) jours civils suivant sa réception. « Formule de la facture » s'entend d'une facture présentant tous les documents justificatifs ou accompagnée de tels documents, tel que l'exige le ministre. Si le ministre n'informe pas l'entrepreneur de son objection dans ce délai de quinze (15) jours civils, la date précisée au paragraphe 19.2.1 s'appliquera aux seules fins du calcul des intérêts sur les comptes en souffrance.

19. PAIEMENT D'INTÉRÊT SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

19.1 Aux fins de la présente section :

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 heures (heure normale de l'Est), pour le mois civil qui précède immédiatement celui où le paiement est effectué;

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« somme exigible » désigne une somme qui est due conformément au contrat;

« en souffrance » désigne le solde impayé le lendemain de la date à laquelle l'exécution d'un paiement est exigible aux termes du contrat.

19.2 Le ministre est tenu de verser à l'entrepreneur l'intérêt simple au taux moyen plus 3 % par année sur toute somme en souffrance, à compter de la date à laquelle une telle somme devient exigible jusqu'au jour précédant la date de paiement, inclusivement. L'intérêt sur une somme en souffrance depuis moins de quinze (15) jours civils n'est pas exigible, à moins que l'entrepreneur n'en exige le paiement.

19.3 Le ministre n'est pas tenu de verser l'intérêt s'il n'est pas responsable du retard du paiement.

19.4 Le ministre n'est pas tenu de verser de l'intérêt sur les paiements anticipés en souffrance.

20. HORAIRE ET LIEU DE TRAVAIL

20.1 Si les travaux sont exécutés dans les bureaux du ministère des Pêches et des Océans (MPO), l'entrepreneur suivra le même horaire de travail que les employés du Ministère, par souci d'une meilleure coordination des besoins opérationnels.

20.2 Si les travaux sont exécutés ailleurs que dans les bureaux du Ministère, leur horaire et leur emplacement seront conformes aux stipulations du contrat.

21. RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

21.1 Le ministre fournira du soutien, de l'orientation, des directives, des instructions, les acceptations, les décisions et les renseignements nécessaires en vertu du contrat.

22. DÉCLARATION À L'ÉGARD DES HONORAIRES CONDITIONNELS

22.1 L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, d'honoraires conditionnels en rapport avec la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre que celle remplissant les fonctions habituelles liées à son poste en contrepartie de quoi elle reçoit de tels honoraires.

22.2 Tous les comptes et registres liés au paiement de tels honoraires conditionnels seront assujettis au présent article.

22.3 Si la déclaration de l'entrepreneur en vertu du présent article est fautive ou autrement erronée ou si l'entrepreneur ne se conforme pas à son engagement en vertu du présent article, le ministre peut, à sa discrétion, soit résilier le contrat pour manquement en vertu de l'article 9, soit recouvrer la totalité des honoraires conditionnels de l'entrepreneur en réduisant le prix du contrat, ou autrement, ou encore en les défalquant de toute somme que lui doit Sa Majesté en vertu du contrat.

22.4 Dans le présent article :

22.4.1 « honoraires conditionnels » désignent tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport avec la soumission ou l'obtention d'un contrat du gouvernement fédéral ou avec la négociation de la totalité ou d'une partie de ses modalités;

22.4.2 « personne » comprend, sans toutefois s'y limiter, tout employé, mandataire ou ayant droit de l'entrepreneur, toute personne ou tout groupe de personnes, société, organisation ou association, ou tout partenariat et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute personne tenue de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e supplément).

23. ATTESTATION DES PRIX

23.1 L'entrepreneur atteste que tout prix/taux indiqué dans le contrat a été calculé conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les produits/services semblables vendus par l'entrepreneur. Il atteste que le prix/taux indiqué n'est pas supérieur au plus bas prix/taux demandé, y compris au meilleur client

de l'entrepreneur, pour une qualité et une quantité semblables, et ne comprend aucune disposition prévoyant une remise ou une commission à des vendeurs.

L'article 24 ne s'applique qu'à un contrat à fournisseur unique.

24. PAIEMENT FORFAITAIRE – PROGRAMMES DE RÉDUCTION DES EFFECTIFS

24.1 Comme condition au contrat :

24.1.1 L'entrepreneur a déclaré au ministre tout montant forfaitaire qu'il pourrait avoir reçu dans le cadre de tout programme de réduction des effectifs, notamment celui de la Politique de transition dans la carrière pour les cadres de direction ayant été mise en œuvre afin de réduire le nombre d'employés dans la fonction publique.

24.1.2 L'entrepreneur a informé le ministre des modalités et conditions d'un tel programme de réduction des effectifs, dans le cadre duquel il aurait reçu un paiement forfaitaire, et du taux de rémunération sur lequel on a fondé un tel paiement.

25. SANCTIONS INTERNATIONALES

25.1 Les personnes et les sociétés au Canada sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada par les règlements adoptés en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*, L.R.C. (1985), ch. U-2, de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, L.C. 1992, ch.17 ou de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, L.R.C. (1985), ch. E-19. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison de biens ou de services provenant, directement ou indirectement, de pays assujettis à des sanctions économiques. Au moment de l'attribution du contrat, les sanctions économiques appliquées selon les règlements figurent à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>.

25.2 Comme condition au contrat, l'entrepreneur ne doit pas fournir des biens ou des services au gouvernement du Canada qui font l'objet de sanctions économiques décrites au paragraphe 25.1.

25.3 Si, pendant l'exécution du contrat, l'ajout d'un pays, d'un produit ou d'un service à la liste des sanctions économiques entraîne pour l'entrepreneur l'impossibilité d'exécuter le contrat, la situation serait traitée par les parties comme un retard justifiable. L'entrepreneur doit informer immédiatement le ministre de la situation et les procédures aux termes de l'article 6 doivent alors s'appliquer.

26. LANGUES OFFICIELLES

- 26.1 Les services et les communications de l'entrepreneur dans l'exécution des travaux doivent être fournis dans les deux langues officielles conformément à la Partie IV de la *Loi sur les langues officielles* qui peut être modifiée de temps à autre.

27. EXHAUSTIVITÉ DE L'ENTENTE

- 27.1 Le présent contrat constitue l'intégralité de l'entente entre les parties concernant l'objet du contrat et remplace toute négociation, communication et autre entente antérieure entre les parties concernant le même objet, à moins que celle-ci soit expressément intégrée par renvoi dans le présent contrat.

28. CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES

- 28.1 Lorsqu'il est pratique et rentable de le faire, les soumissions, les rapports sur les marchés et les communications écrites seront présentés sur du papier recyclé, imprimé recto verso, ou sur disque, au besoin.
- 28.2 La préférence sera accordée aux biens et services considérés comme écologiquement supérieurs compte tenu de la technologie établie et de la capacité économique. La sélection des biens et des services sera fondée sur leur efficacité dans l'utilisation de l'énergie et des ressources naturelles, sur les possibilités de réutilisation ou de recyclage qu'ils offrent et, enfin, sur leur élimination en toute sécurité.
- 28.3 Dans la mesure du possible, l'entrepreneur doit s'efforcer d'acheter des produits qui portent une attestation écologique quelle qu'elle soit ou doit exercer son discernement pour choisir des produits ayant une empreinte environnementale moindre.
- 28.4 Les entrepreneurs exécutant des travaux en vertu du présent contrat doivent se conformer entièrement à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999), la *Loi sur pêches* et ses règlements, tel le *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, ainsi qu'à tous les ordres permanents, politiques et procédures du ministère des Pêches et des Océans relatifs à la protection de l'environnement.
- 28.5 Les entrepreneurs doivent être parfaitement au courant de leurs obligations au sens de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999), qui stipule qu'une personne doit prendre les mesures pratiques et raisonnables pour prévenir ou réduire les dommages ou les nuisances que causent ou sont susceptibles de causer ses activités.

- 28.6 Toute action ou omission de la part de l'entrepreneur ou ses employés compromettant le ministère des Pêches et des Océans à l'égard des lois sur l'environnement peut entraîner une résiliation immédiate du contrat. Les amendes, dépenses ou coûts imposés au ministre par suite d'une violation à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999), qui incombent à l'entrepreneur ou à ses employés, seront totalement récupérés auprès de l'entrepreneur.

29. SANTÉ ET SÉCURITÉ

- 29.1 L'entrepreneur est responsable de la santé et de la sécurité de toutes les personnes chargées de l'exécution des travaux et doit se conformer à la plus rigoureuse de toutes les lois, politiques et procédures fédérales, provinciales et municipales en matière de santé et de sécurité applicables à l'exécution desdits travaux.

30. CONFIDENTIALITÉ : SÉCURITÉ ET PROTECTION DES TRAVAUX

- 30.1 L'entrepreneur est tenu de préserver le caractère confidentiel de tous les renseignements lui étant fournis par le Canada, ou en son nom, relativement aux travaux, ainsi que tous les renseignements conçus, élaborés ou produits par l'entrepreneur dans le cadre des travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements appartenant à des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit dans le cadre de l'exécution des travaux, lorsque la propriété intellectuelle de ceux-ci (à l'exception d'une licence) appartient au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne doit pas divulguer de tels renseignements sans l'autorisation écrite du ministre, mais peut cependant divulguer à un sous-traitant, autorisé en vertu de l'article 4, les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que ce sous-traitant s'engage à ne les utiliser qu'aux fins d'exécution du contrat de sous-traitance. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par le Canada ou en son nom ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition expresse contraire stipulée dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre au Canada, à l'achèvement des travaux, à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande du ministre, tous ces renseignements, ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.
- 30.2 Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information* et de tout droit du Canada en vertu du présent contrat de communiquer ou de divulguer des renseignements, le Canada ne doit communiquer ou divulguer, en dehors du gouvernement du Canada, aucune information livrée au Canada en vertu du contrat appartenant à l'entrepreneur ou à un sous-traitant.
- 30.3 Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux

renseignements suivants : a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie, b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer ou c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.

- 30.4 Dans la mesure du possible, l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle livrés au Canada en vertu du contrat de la manière suivante : « Propriété de (nom de l'entrepreneur), permission au gouvernement de les utiliser en vertu du **contrat n° FP802-140036** du ministère des Pêches et des Océans) ». Le Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou désignés et qui ne l'auront pas été.
- 30.5 Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné au paragraphe 30.1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ par le Canada, l'entrepreneur doit prendre, en tout temps, toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi désigné, incluant les mesures que prévoient toutes les politiques de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada en matière de sécurité, ainsi que toutes les autres directives données par le ministre.
- 30.6 Sans restreindre la généralité des paragraphes 30.1 et 30.2, si le contrat, les travaux ou tout renseignement visés au paragraphe 30.1 sont désignés par la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ par le Canada, le ministre peut, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance, à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit s'y conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du ministre relativement à tout matériel ainsi désigné, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres procédures.
- 30.7 Tout changement proposé aux exigences de sécurité après la date d'entrée en vigueur du contrat, pouvant entraîner une augmentation importante des coûts à l'entrepreneur, doit faire l'objet d'une modification audit contrat selon les dispositions de l'article 16.

31. CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT

- 31.1 L'entrepreneur confirme avoir lu le Code de conduite pour l'approvisionnement et accepte d'être lié par ses conditions.

31.2 Pour de plus amples renseignements, l'entrepreneur peut consulter le lien renvoyant au site de TPSGC à l'adresse suivante :

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>.

ANNEXE B BASE DE PAIEMENT

1. SERVICES PROFESSIONNELS

L'entrepreneur sera payé selon les modalités de paiement énoncées à la présente annexe B pour les travaux effectués en vertu du contrat.

2. OFFRE IRRÉVOCABLE

L'entrepreneur soumissionne le prix estimatif total indiqué et comprend absolument qu'il s'agit d'une offre irrévocable. De plus, l'entrepreneur atteste par la présente que les prix proposés sont fondés sur ses taux les plus préférentiels.

3. DÉFINITION DE JOURNÉE DE TRAVAIL/PRORATA

Une journée de travail correspond à 7,5 heures, excluant les pauses repas. Les paiements sont effectués pour les journées travaillées; il n'y a pas de dispositions concernant les congés annuels, les jours fériés et les congés de maladie. Les heures travaillées en deçà ou au delà de la journée de travail définie seront calculées au prorata selon à la formule suivante pour obtenir le nombre réel d'heures à rémunérer :

$$\frac{\text{Heures travaillées} \times \text{Tarif quotidien ferme applicable}}{7,5 \text{ heures}}$$

4. HEURES SUPPLÉMENTAIRES

- (i) Tous les membres du personnel proposé doivent être en mesure de travailler en dehors des heures normales pendant la durée du contrat.
- (ii) L'autorité technique informera l'entrepreneur le plus tôt possible des heures supplémentaires nécessaires. Toutes les heures supplémentaires doivent être approuvées préalablement par l'autorité technique.

5. TPS/TVH

- i. Sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes stipulés dans le présent contrat excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas. La TPS et la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, s'ajoutent au prix stipulé dans les présentes et doivent être payées par l'État.
- ii. Dans la mesure du possible, la TPS et la TVH estimées seront intégrées à toutes les factures et demandes de paiement partiel et elles y seront indiquées dans une rubrique distincte. Tous les articles détaxés, exonérés de la TPS ou de la TVH ou auxquels ces taxes ne s'appliquent pas, doivent être mentionnés comme tels dans toutes les factures. L'entrepreneur convient de remettre à

l'Agence du revenu du Canada (ARC) tous les montants de TPS ou de TVH payés ou dus.

6. La Couronne n'acceptera pas les frais de déplacement et de subsistance engagés par l'entrepreneur relativement à une réinstallation nécessaire pour respecter les modalités du contrat.

7. EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences en matière d'assurance indiquées à l'**article 7.1 – Assurance responsabilité commerciale générale** ci-dessous.

L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

Il incombe à l'entrepreneur de décider s'il doit souscrire une couverture d'assurance supplémentaire pour remplir ses obligations liées au contrat et se conformer aux lois qui s'appliquent. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur, et est considérée pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date de l'attribution du contrat, un certificat démontrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

7.1 Assurance responsabilité commerciale générale

7.1.1 L'entrepreneur doit souscrire une assurance responsabilité commerciale générale et la maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat, pour le montant habituel pour un contrat de cette nature, mais pour un montant minimal de 2 000 000 \$ par accident ou sinistre ou limite totale annuelle.

7.1.2 La police d'assurance responsabilité commerciale générale doit comprendre les éléments suivants :

a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada doit être énoncé comme suit : « le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ».

b) Blessures corporelles ou dommages matériels subis par une tierce partie découlant des activités de l'entrepreneur.

c) Produits et activités terminées : Cette garantie concerne les blessures corporelles ou les dommages matériels découlant de la fabrication, de la vente, de la manutention ou de la distribution de marchandises ou de produits par l'entrepreneur et/ou des activités exécutées par l'entrepreneur.

d) Préjudice personnel : La protection doit comprendre, entre autres, les rubriques suivantes : atteinte au droit à la vie privée, libelle et calomnie, arrestation, détention ou emprisonnement illégaux et diffamation.

e) Responsabilité réciproque / individualité des assurés : Sans augmenter la limite totale de la police, la police doit protéger toutes les parties assurées au plein montant. En outre, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même façon et dans la même mesure que s'il avait souscrit à une police distincte.

f) Responsabilité contractuelle : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.

g) Les employés et, s'il y a lieu, les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.

h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés ont droit à des indemnités d'accident du travail ou toute autre prestation similaire).

i) Formule étendue de l'assurance dommages matériels, incluant les travaux terminés : Étend la protection à certaines pertes qui autrement seraient exclues aux termes des dispositions d'une police standard concernant le soin, la garde et le contrôle.

j) Avis d'annulation : L'assureur s'engage à donner à l'autorité contractante un avis écrit d'annulation de la police de trente (30) jours.

k) Si la police est établie sur la base de réclamations présentées, la protection doit être maintenue en vigueur pendant une période d'au moins douze (12) mois après la date d'achèvement ou de résiliation du contrat.

l) Assurance automobile des non-proprétaires : couvre les poursuites contre l'entrepreneur découlant de l'utilisation de véhicules qu'il loue ou dont il n'est pas propriétaire.

8. TÉLÉPHONES CELLULAIRES OU TÉLÉAVERTISSEURS

Le contremaître ou le superviseur du site de l'entrepreneur doit être en possession d'un téléphone cellulaire ou d'un téléavertisseur en tout temps. Toutes les dépenses, y compris

l'installation, le temps d'antenne, les frais d'activation et le coût des téléphones et téléavertisseurs en soi relèvent de la responsabilité de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit maintenir un service de communication continu.

9. RÉGLEMENTATION DU SITE

L'entrepreneur doit se conformer à toutes les règles, instructions et directives en vigueur sur le site où les travaux sont exécutés.

10. PRIX SOUMISSIONNÉS

10.1 SERVICES PROFESSIONNELS ET COÛTS CONNEXES

PROJET DE TRANSITION VERS LE SYSTÈME DE COMMANDEMENT DES INTERVENTIONS

Le contrat vise la prestation de tous les services professionnels, y compris les coûts associés à la réalisation des travaux requis, à l'exception des dépenses de déplacement et d'hébergement :

Nom de la ressource	Tarif quotidien	Nombre de jours estimatif	Total
Total :			

10.2 DÉPLACEMENTS

Si des déplacements sont nécessaires dans le cadre des exigences individuelles découlant du présent contrat, ils doivent être approuvés à l'avance par le responsable du projet ou l'autorité contractante et être inclus à part entière dans le contrat qui en résulte. Tout déplacement approuvé à l'avance sera remboursé conformément à la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor se trouvant dans l'annexe B-1.

Total estimatif des frais de déplacement _____ \$

10.3 LE MONTANT TOTAL NE DOIT PAS DÉPASSER

_____ \$ + TVH

(7.1 + 7.2)

10.4 TOTAL ESTIMATIF DE LA TPS ET DE LA TVH

_____ \$

11. CALENDRIER DES PAIEMENTS

Les demandes de remboursement de frais de voyage, d'hébergement et des autres dépenses peuvent être soumises dès que de tels frais ou dépenses sont engagés. Les demandes doivent être appuyées par des reçus au besoin. Les dépenses seront remboursées au coût réel, sans indemnité pour les coûts indirects ou la marge bénéficiaire, conformément à la Directive sur les voyages du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

- 11.1 Un paiement forfaitaire pour les services rendus sera effectué une fois les travaux terminés et réalisés à la satisfaction du représentant du Ministère, après réception d'une facture détaillée.
- 11.2 Les paiements de Sa Majesté à l'intention de l'entrepreneur seront versés dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception d'une facture finale dûment remplie, ou dans un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle tous les travaux sont acceptés, selon la date la plus éloignée.

12. FORMULE DE FACTURE

« Formule de la facture » s'entend d'une facture présentant tous les documents justificatifs ou accompagnée de tels documents, tel que l'exige Sa Majesté.

- 12.1 Les paiements seront versés à condition de ce qui suit :
- 12.1.1 l'entrepreneur soumet au représentant ministériel l'original et une (1) copie de la facture;
- 12.1.2 les éléments suivants figurent sur la facture :
- a) le numéro de référence du contrat et le code financier tel qu'il est indiqué sur la page 1 du contrat;
 - b) le montant de TPS ou de TVH payable comme montant séparé;
 - c) le numéro d'inscription à la TPS et à la TVH de l'entrepreneur, ou s'il n'est pas inscrit, un certificat prouvant qu'il n'est pas inscrit;
 - d) tous les renseignements figurant dans la section B4.2;
 - e) retenue de 10 %, le cas échéant.
- 12.1.3 chaque facture est accompagnée des documents à l'appui (factures originales, factures prépayées, feuilles de temps, etc.), le cas échéant;
- 12.1.4 chaque facture et chaque document à l'appui, le cas échéant, sont correctement

remplis.

- 12.2 Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les ministères et organismes sont tenus de préparer des feuillets T1204 supplémentaires pour tous les particuliers et entreprises à qui ils ont versé des paiements en vertu de marchés de service pertinents (y compris les contrats comprenant à la fois des biens et des services). En vue de répondre à cette exigence, l'entrepreneur doit fournir l'information suivante sur chaque facture :
- a) **le nom légal ou la dénomination sociale de l'entrepreneur**, selon le cas (c.-à-d. le nom associé au numéro d'assurance sociale [NAS] ou la dénomination associée au numéro d'entreprise [NE]), de même que son adresse et son code postal :
 - b) le statut de l'entrepreneur (c.-à-d. travailleur indépendant, entreprise non constituée ou société);
 - c) dans le cas d'un entrepreneur indépendant et d'une entreprise non constituée, le numéro d'assurance sociale de l'entrepreneur et, le cas échéant, le numéro d'entreprise;
 - d) dans le cas des sociétés, le numéro d'entreprise. Si ces numéros ne sont pas fournis; conformément à la section B4.1.2c), le numéro de taxe T2 de la société doit être indiqué;
 - e) la certification suivante dûment signée par l'entrepreneur ou par un agent autorisé :

« Je certifie que j'ai examiné tous les renseignements fournis dans cette facture, y compris l'appellation légale, l'adresse et le numéro identificateur de l'Agence du revenu du Canada, que ces renseignements sont exacts et complets et qu'ils divulguent clairement l'identité du présent entrepreneur. »

- 12.3 Les factures soumises par l'entrepreneur qui ne respectent pas les exigences de la section B4.1 et B4.2 doivent être retournées à l'entrepreneur aux fins de correction et de nouvelle soumission.
- 12.4 Dans les quinze (15) jours civils suivant la réception d'une facture, le représentant ministériel doit aviser l'entrepreneur de toute objection liée à la formule de la facture ainsi que la nature de l'objection. Si cela n'est pas fait dans un délai de quinze (15) jours, la date précisée à la section B3.2 s'appliquera aux seules fins du calcul des intérêts sur les comptes en souffrance.

13. INTÉRÊTS SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

- 13.1 Aux fins de cette clause :

- a) « **taux moyen** » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 heures (heure normale de l'Est), pour le mois civil qui précède immédiatement celui où le paiement est effectué, alors que le « taux

d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

- b) « **date de paiement** » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;
 - c) un montant est « **exigible** » lorsqu'il est dû et payable à l'entrepreneur par Sa Majesté, conformément aux conditions du contrat;
 - d) un montant est en « **souffrance** » dès le lendemain du jour où il devait être acquitté.
- 13.2 Sa Majesté est tenue de verser à l'entrepreneur l'intérêt simple au taux moyen plus de 3 % par année sur toute somme en souffrance, à compter de la date à laquelle une telle somme devient exigible jusqu'au jour précédant la date de paiement, inclusivement. L'intérêt doit être payé sans préavis de la part de l'entrepreneur, sauf lorsqu'il s'agit d'un paiement qui est en souffrance depuis moins de 15 jours. Aucun intérêt ne sera payable ou payé par rapport au paiement versé dans ce délai de 15 jours à moins que l'entrepreneur ne l'exige une fois que le paiement est dû.
- 13.3 Sa Majesté n'est pas tenue de verser de l'intérêt en vertu de cette clause si Sa Majesté n'est pas responsable du retard lié au paiement de l'entrepreneur.
- 13.4 Sa Majesté n'est pas tenue de verser de l'intérêt sur les paiements anticipés en souffrance.

14. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'ENTREPRENEUR

Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les ministères et organismes sont tenus de préparer des feuillets T4-A supplémentaires pour tous les particuliers et entreprises à qui ils ont versé des paiements en vertu de marchés de service pertinents (y compris les contrats comprenant à la fois des biens et des services).

Afin de permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à cette exigence, l'entrepreneur consent par la présente à fournir les renseignements suivants qu'il certifie être exacts, complets et qui divulguent entièrement son identité :

- 14.1 Le nom légal de la personne ou la dénomination sociale de l'entité, selon le cas (c.-à-d. le nom associé au numéro d'assurance sociale [NAS] ou la dénomination associée au numéro d'entreprise [NE]), de même que son adresse et son code postal :

14.2 Le statut juridique de l'entrepreneur (c.-à-d. travailleur indépendant, entreprise non constituée ou compagnie constituée en personne morale ou partenariat) :

14.3 Dans le cas d'un travailleur indépendant ou d'une entreprise non constituée, le numéro d'assurance sociale de l'entrepreneur et, le cas échéant, le numéro d'entreprise ou, le cas échéant, le numéro d'inscription au compte de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant :

14.4 Pour les compagnies, le numéro d'entreprise ou, s'il n'est pas accessible, le numéro d'inscription au compte de TPS/TVH. Si ces numéros ne sont pas fournis, le numéro de taxe T2 de la société doit être indiqué :

L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou par un agent autorisé :

« Je certifie avoir examiné les renseignements fournis ci-dessus et j'atteste qu'ils sont exacts et complets. »

Signature

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

ANNEXE C ÉNONCÉ DE TRAVAIL

1.0 Portée

1.1 Titre

ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ INSTALLÉS DANS LES IMMEUBLES DE PÊCHES ET OCÉANS CANADA À OTTAWA

1.2 Introduction

Pêches et Océans Canada (MPO) possède plusieurs systèmes de sécurité qui sont en place au 200, rue Kent, au 222, rue Queen et au 200, rue Elgin. Le MPO a installé des lecteurs de cartes d'accès dans ces immeubles, y compris les ferrures connexes afin de protéger les diverses zones opérationnelles et de sécurité. Ces systèmes de sécurité comprennent entre autres un système de contrôle d'accès par carte, un système de vidéosurveillance et des alarmes anti-effraction.

1.3 Valeur estimative

La valeur totale de tout contrat découlant de la présente demande de propositions ne doit pas dépasser 250 000 \$ par année, toutes taxes comprises. Le coût estimatif par année est de 50 000 \$ pour les deux (2) premières années et pour trois (3) années optionnelles.

1.4 Objectifs du contrat

Le principal objectif est de conclure une entente pluriannuelle de service d'entretien des systèmes de sécurité intégrée du MPO dans la région de la capitale nationale (RCN) avec un fournisseur de services qui peut répondre rapidement aux demandes de service, au meilleur coût possible dans l'intérêt du Ministère et des contribuables canadiens.

1.5 Contexte, hypothèses et portée particulière du contrat

Les Services de santé, de sécurité et d'urgence (SSSU) de la RCN ont besoin de services d'entretien précis pour les systèmes de contrôle de l'accès situés au 200, rue Kent, au 200, rue Elgin et au 222, rue Queen (Ottawa). Ces services d'inspection et d'entretien, de surveillance à distance et de remplacement ou de réparation des logiciels et du matériel du système de contrôle d'accès par carte électronique, du système de caméra en circuit fermé, du système d'alarme de détection de mouvement et du matériel périphérique du Ministère décrits à l'Annexe A seront nécessaires au fur et à mesure des besoins. Le matériel est supporté par le logiciel Keyscan. Le MPO prévoit moderniser ou remplacer le système au cours des cinq (5) prochaines années, situation qui peut se répercuter sur le présent contrat.

2.0 Travaux à effectuer

2.1 Tâches, activités, produits livrables et jalons

Inspection et entretien

L'entrepreneur doit :

- 1) Dans la semaine suivant le début du contrat, soumettre par écrit un calendrier détaillé des travaux d'entretien préventif du système pour toute la durée du contrat, selon les exigences en matière d'entretien préventif du Ministère décrites à l'Annexe B.
- 2) Vérifier que tout l'équipement et tous les logiciels sont fonctionnels et entretenus conformément aux instructions du fabricant et aux exigences du Ministère en :
 - i) nettoyant et inspectant tous les systèmes de contrôle de l'accès, y compris l'unité d'alimentation sans coupure (UPS), en vérifiant le fonctionnement et en réparant ou en changeant les piles au besoin;
 - ii) maintenant le système informatique et les logiciels à l'appui en bon état de marche;
 - iii) avisant le gestionnaire de projet lorsque le système d'exploitation Keyscan et le matériel périphérique nécessitent une mise à niveau et, une fois l'approbation du gestionnaire de projet obtenue, en fournissant et en installant les mises à niveau requises;
 - iv) fournissant de la formation au personnel opérationnel du MPO sur les modifications lors de chaque mise à niveau du système logiciel.
- 3) Entretien et mettre à jour le registre de données sur le système de sécurité en y inscrivant tout changement et ajout au système de contrôle de l'accès et toute suppression ou inspection sur une base régulière, y compris au système de contrôle d'accès par carte électronique, au système de caméra en circuit fermé et au système de contrôle et de surveillance et au matériel périphérique;
- 4) Fournir des services de répartition en tout temps pour les réparations mineures dans les quatre (4) heures suivant le signalement du problème.
- 5) Fournir des services de répartition en tout temps par un technicien qualifié pour toute défaillance du système de contrôle de l'accès dans les trois (3) heures suivant le signalement du problème.
- 6) Fournir des services de répartition en tout temps par un technicien qualifié pour toute défaillance importante du système de contrôle de l'accès dans les deux (2) heures suivant le signalement du problème.
- 7) Fournir des rapports écrits détaillant les travaux exécutés après chaque problème signalé.
- 8) Maintenir et surveiller la capacité de service des systèmes de télévision en circuit fermé dans les trois immeubles, soit au 200, rue Kent, au 222, rue Queen et au 200, rue Elgin.
- 9) Conserver un stock raisonnable de pièces de rechange pour l'équipement énuméré à l'Annexe A.

Services de surveillance à distance

L'entrepreneur doit fournir des services de surveillance à distance des systèmes d'alarme de détection de mouvement neufs et déjà installés dans les trois immeubles au 200, rue Elgin, au 222, rue Queen et au 200, rue Kent, et fournir des rapports de situation sur demande.

Opérations spéciales – « Au fur et à mesure des besoins »

L'entrepreneur doit :

- 1) Fournir et remplacer toutes les pièces et toute la main-d'œuvre nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du système de contrôle de l'accès. Toutes les pièces et composants doivent être neuves; aucune pièce remise en état ne sera acceptée.
- 2) Installer des gâches aux installations actuelles et dans les découpes de porte existantes ou nouvellement installées.
- 3) Installer l'équipement acheté conformément au cahier des charges.
- 4) Avant d'installer le nouvel équipement, fournir au gestionnaire de projet des propositions de prix pour les pièces et la main-d'œuvre aux fins d'approbation. L'entrepreneur sera responsable de toutes les réparations et de tous les remplacements couverts par la garantie pour l'équipement qu'il a acheté.
- 5) Fournir tous les rapports au gestionnaire de projet dans le format demandé par celui-ci.

2.2 Spécifications et normes

Les produits livrables susmentionnés doivent être soumis à l'autorité du projet et un bon de travail / billet de service doit être rempli pour chaque demande de service ou d'entretien ou chaque entretien prévu.

2.3 Environnement technique, opérationnel et organisationnel

S.O.

2.4 Méthode et source d'acceptation

S.O.

2.5 Exigences en matière de rapports

S.O.

2.6 Procédures de contrôle de la gestion du projet

S.O.

2.7 Procédures de gestion des modifications

S.O.

2.8 Titre de propriété intellectuelle

Le contrat ne comprend aucune propriété intellectuelle.

3.0 Autres modalités et conditions de l'énoncé de travail

3.1 Autorités

À déterminer à l'adjudication du contrat.

3.2 Obligations du ministère des Pêches et des Océans (MPO)

Le MPO sera responsable de fournir ce qui suit à l'entrepreneur :

- accès aux installations et à l'équipement (c.-à-d. locaux électriques, locaux de service, etc.);
- liaison avec le propriétaire de l'immeuble lorsqu'un accès à des locaux non loués est requis;
- accès d'un membre du personnel chargé de coordonner les activités;
- autres formes d'aide ou de soutien.

3.3 Obligations de l'entrepreneur

L'entrepreneur convient de respecter le caractère confidentiel de tous les renseignements recueillis dans le cadre des travaux qui lui sont confiés et de protéger également le caractère confidentiel de ces travaux. La seule exception touche les renseignements confidentiels reçus par l'entrepreneur qui peuvent être divulgués à ses employés, dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

L'équipement et les fournitures facturés au présent contrat appartiendront au Canada lors du paiement des montants facturés et demeureront sa propriété en tout temps.

Pour chaque équipement et chaque fourniture achetés, l'entrepreneur doit en enregistrer le nom, le fabricant, le numéro de modèle et le numéro de série, l'équipement facultatif, le fournisseur et le prix, puis transmettre ces renseignements à l'autorité du projet.

L'entrepreneur doit indiquer sur chaque équipement et fourniture qu'il s'agit de la propriété du Canada.

Bien que l'équipement et les fournitures visés par le présent contrat deviennent la propriété du Canada, ils demeurent sous la garde et le contrôle de l'entrepreneur jusqu'à ce que l'autorité du projet lui donne des directives pour les rendre. Pendant cette période, l'entrepreneur prendra les mesures raisonnables et appropriées pour les maintenir en bon état.

3.4 Lieu de travail, emplacement des travaux et lieu de livraison

Les travaux peuvent être exécutés à l'un ou l'autre des trois sites du MPO où sont actuellement installés les systèmes de contrôle électroniques.

1) 200, rue Kent (Tours Centennial) – immeuble de 15 étages

- a) Les sous-sols A, B, C et D comprennent un stationnement souterrain, des ascenseurs, un quai de chargement, un magasin auxiliaire, des douches et un entrepôt.
- b) Premier étage – Bureau du commissionnaire à la réception, salle de conférence du Centre de continuité opérationnel (CCO) et autres locaux commerciaux, y compris un café-restaurant et un dépanneur.
- c) Étages 4 et 10 (où sont situés les bureaux de sécurité). Le quatrième étage est occupé en partie par le Service administratif des tribunaux judiciaires.
- d) Les étages 5 et 13 sont accessibles par les ascenseurs communs.
- e) Les étages 14 et 15 sont accessibles par un ascenseur distinct.

*Remarque : Les étages 2 et 3 et une partie de l'étage 4 sont occupés par un autre ministère fédéral, le Service administratif des tribunaux judiciaires (anciennement la Cour canadienne de l'impôt) et ne sont pas visés par le présent contrat.

2) 222, rue Queen –

a) 11^e étage, bureau 1105

3) 200, rue Elgin – Immeuble Elgar

a) 3^e, 7^e, 8^e et 10^e étages, ainsi que le stationnement.

En raison de la charge de travail et des échéances, tous les employés qui se voient confier des tâches contractuelles découlant de la présente demande de propositions doivent être prêts à travailler en étroite et fréquente collaboration avec le représentant ministériel et les autres employés du Ministère.

3.5 Langue de travail

Anglais ou français

3.6 Exigences particulières

S.O.

3.7 Exigence en matière de sécurité (obligatoires)

L'entrepreneur travaillant aux termes du présent contrat doit détenir une attestation de sécurité d'installation (ASI) de niveau SECRET délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) valide au moment de la clôture des soumissions.

Les ressources assignées par l'entrepreneur travaillant en vertu de ce contrat doivent CHACUNE détenir une attestation de sécurité valide de niveau SECRET accordée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

La conformité aux exigences obligatoires en matière de sécurité incombe exclusivement au soumissionnaire.

Pour demander le niveau de sécurité requis (ou pour vérifier que vous en disposez), veuillez communiquer avec les Services de santé, de sécurité et d'urgence de la RCN au ministère des Pêches et des Océans par courriel à l'adresse security@dfo-mpo.gc.ca ou par téléphone au 613-993-3131.

Aucun renseignement de nature sensible ne peut être consulté, traité ou conservé dans les locaux de l'entrepreneur.

3.8 Exigence en matière d'assurance (obligatoires)

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences en matière d'assurance énoncées à l'**article 3.8.1 – Assurance responsabilité commerciale générale** ci-dessous. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

Il incombe à l'entrepreneur de décider s'il doit souscrire une couverture d'assurance supplémentaire pour remplir ses obligations liées au contrat et se conformer aux lois qui

s'appliquent. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur, et est considérée pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date de l'attribution du contrat, un certificat démontrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

3.8.1 Assurance responsabilité commerciale générale

3.8.1.1 L'entrepreneur doit souscrire une assurance responsabilité commerciale générale et la maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat, pour le montant habituel pour un contrat de cette nature, mais pour un montant minimal de 2 000 000 \$ par accident ou sinistre ou limite totale annuelle.

7. 1.2 La police d'assurance responsabilité commerciale générale doit comprendre les éléments suivants :

a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada doit être énoncé comme suit : « le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ».

b) Blessures corporelles ou dommages matériels subis par une tierce partie découlant des activités de l'entrepreneur.

c) Produits et activités terminées : Cette garantie concerne les blessures corporelles ou les dommages matériels découlant de la fabrication, de la vente, de la manutention ou de la distribution de marchandises ou de produits par l'entrepreneur et des activités exécutées par l'entrepreneur.

d) Préjudice personnel : La protection doit comprendre, entre autres, les rubriques suivantes : atteinte au droit à la vie privée, libelle et calomnie, arrestation, détention ou emprisonnement illégaux et diffamation.

e) Responsabilité réciproque / individualité des assurés : Sans augmenter la limite totale de la police, la police doit protéger toutes les parties assurées au plein montant. En outre, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même façon et dans la même mesure que s'il avait souscrit à une police distincte.

f) Responsabilité contractuelle : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.

g) Les employés et, s'il y a lieu, les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.

h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés ont droit à des indemnités d'accident du travail ou toute autre prestation similaire).

i) Formule étendue de l'assurance dommages matériels, incluant les travaux terminés : Étend la protection à certaines pertes qui autrement seraient exclues aux termes des dispositions d'une police standard concernant le soin, la garde et le contrôle.

j) Avis d'annulation : L'assureur s'engage à donner à l'autorité contractante un avis écrit d'annulation de la police de trente (30) jours.

k) Si la police est établie sur la base de réclamations présentées, la protection doit être maintenue en vigueur pendant une période d'au moins douze (12) mois après la date d'achèvement ou de résiliation du contrat.

l) Assurance automobile des non-proprétaires : couvre les poursuites contre l'entrepreneur découlant de l'utilisation de véhicules qu'il loue ou dont il n'est pas propriétaire.

3.9 Frais de déplacement et de subsistance

S.O.

4.0 Calendrier du projet

4.1 Dates de début et d'achèvement prévues

Les services de l'entrepreneur seront retenus pour une période d'environ cinq (5) ans, à partir du 31 août 2014 ou dans les environs de cette date (période de deux (2) ans pour commencer, suivie de trois (3) périodes optionnelles d'un (1) an). La date d'achèvement prévue du présent projet est le 31 août 2019.

4.2 Calendrier et niveau d'effort prévu (structure de répartition du travail)

CALENDRIER D'ENTRETIEN PRÉVENTIF

Logiciels

Mise à l'essai semestrielle du logiciel Keyscan afin de veiller à ce que tout soit dans l'ordre. Pour tous les tests, il faut soumettre des rapports sur les intrants et les extrants, les événements, l'heure et la date, les falsifications, etc.

Unités de contrôle

Inspection semestrielle de l'équipement de fixation ainsi que de tous les branchements et tous les câblages aux modules, et confirmation que la tension d'entrée de l'équipement est conforme aux spécifications.

- Vérifier les paramètres de rapidité des interventions et des communications.
- Nettoyer le tableau principal et tous les modules d'entrée et de sortie.
- Tester toutes les entrées et toutes les sorties et veiller à ce que la description soit conforme à la configuration du système.
- Tester tous les relais de sortie et leurs fonctions programmées.
- Tester tout signal ou indicateur de panne lié aux opérations essentielles du système, y compris l'alimentation primaire.
- Confirmer que le circuit de détection des tentatives frauduleuses fonctionne correctement et qu'il signale les accès non autorisés conformément à la configuration du système.
- Veiller à ce que les fusibles du relais de sortie soient conformes aux spécifications.
- Confirmer que la source d'alimentation de secours (UPS, piles) fonctionne convenablement, et remplacer toute pile inefficace au besoin. L'entrepreneur doit éliminer tous les déchets dangereux (p. ex. piles) conformément aux lois locales, provinciales et fédérales.
- Effectuer des essais de fonctionnement pour confirmer que l'alimentation permet de maintenir le système fonctionnel en cas de panne.

Lecteurs, gâches et dispositifs de fermeture de porte

Inspection semestrielle de tous les lecteurs et de toutes les gâches :

- Veiller à ce que les lecteurs de carte et les assemblages pour les personnes handicapées soient bien fixés.
- Effectuer des essais avec des cartes valides pour contrôler le fonctionnement des lecteurs de carte et veiller à ce que la portée de lecture soit conforme aux spécifications du fabricant.
- Nettoyer la tête de lecture afin d'éliminer l'oxyde magnétique, la saleté et tout contaminant.
- Nettoyer et lubrifier les gâches électriques et les électro-aimants.

Détecteur d'ouverture d'issues

Nettoyage semestriel des lentilles du détecteur, à l'intérieur et à l'extérieur :

- Tester le contact de sabotage et d'intrusion sur le détecteur et le tableau de contrôle.
- Vérifier le fonctionnement de la zone de détection selon les recommandations du fabricant de l'équipement. S'assurer que la configuration de détection est adéquate en effectuant des essais de marche et que le module d'alarme détecte bien la situation.
- Réajuster le détecteur au besoin afin d'obtenir une détection optimale.
- Veiller à ce que le lecteur et les cartes de circuits imprimés soient bien fixés.
- Vérifier tous les branchements afin de s'assurer qu'ils sont solidement fixés.

Alarmes

Inspection semestrielle des systèmes d'alarme pour vérifier le fonctionnement des signaux d'alarme, pour veiller à ce que la composante soit fixée solidement et pour vérifier le fonctionnement des alarmes de détection de mouvement.

Enregistreur numérique

Vérification semestrielle du fonctionnement de l'enregistreur numérique en procédant à des inspections visuelles et physiques des câbles, des raccordements, des pièces et des composants enfichables afin de veiller à ce que les branchements et la circuiterie soient pleinement fonctionnels tant sur le plan mécanique qu'électronique.

- Utiliser les diverses fonctions de commande de l'unité pour confirmer qu'elle fonctionne correctement.
- Nettoyer toutes les composantes internes et externes de l'enregistreur vidéo numérique.
- Vérifier les mises à jour du logiciel / micro logiciel.

Écran vidéo

Inspections semestrielles de la tension et de la mise à terre de l'alimentation CA afin de veiller à ce que la boucle de masse ne crée pas d'interférence dans l'image.

- Vérifier et adapter les ajustements horizontaux et verticaux, la luminosité, le contraste, la couleur et la teinte.
- Inspecter le câblage vidéo et les connecteurs.

Intérieur du carter

Inspection semestrielle afin de veiller à ce que le carter et l'assemblage du support soient solidement fixés.

- Inspecter les serrures du carter, y compris les serrures anti-sabotage.
- Nettoyer et tester le circuit du ventilateur pour s'assurer qu'il fonctionne bien.

- Inspecter le filtre.
- Nettoyer et inspecter l'intérieur et l'extérieur du carter afin de déceler toute fissure ou tout dommage qui pourrait compromettre l'intégrité.
- Inspecter la plaque de montage de la caméra afin de s'assurer que la caméra et la plaque sont bien fixées au carter.
- Nettoyer l'intérieur et l'extérieur de la fenêtre avec un produit recommandé par le fabricant.

Extérieur du carter

Inspection semestrielle afin de veiller à ce que le carter, le parasoleil et l'assemblage du support soient solidement fixés.

- Inspecter et lubrifier les serrures du carter, y compris les serrures anti-sabotage.
- Nettoyer et tester le circuit du ventilateur pour s'assurer qu'il fonctionne bien. Consulter les spécifications du fabricant. Inspecter le filtre.
- Nettoyer et inspecter l'intérieur et l'extérieur du carter afin de déceler toute fissure ou tout dommage qui pourrait compromettre l'intégrité, y compris les joints.
- Nettoyer l'intérieur et l'extérieur de la fenêtre avec un produit recommandé par le fabricant.
- Inspecter la plaque de montage de la caméra afin de s'assurer que la caméra et la plaque sont bien fixées au carter.
- Inspecter les balais d'essuie-glace et les remplacer au besoin, et les tester afin de s'assurer qu'ils fonctionnent bien.
- Nettoyer et inspecter le contenant de liquide lave-glace et la pompe.
- Remplir le contenant du liquide lave-glace approprié (-40°C).
- Tester le circuit de chauffage et vérifier les câbles et les branchements connexes. Consulter les spécifications du fabricant.

Caméra

Vérification semestrielle afin de s'assurer que le contenu de l'image n'est pas saturé <découpé> et l'ajuster au besoin.

- Veiller à ce que la tension de fonctionnement soit conforme aux spécifications.
- Inspecter le câblage coaxial et les branchements à la caméra.
- Inspecter la mise à terre de la caméra.
- Inspecter les options de la caméra (c.-à-d. sommet/moyenne, contre-jour, sensibilité, obturateur, AGC, ID de la caméra) et veiller à ce qu'elles soient conformes à la configuration prévue du système.
- Veiller à ce que le signal vidéo de la caméra atteigne un niveau de synchronisation d'au moins 0,3 Vpp.

Amplificateur de distribution / correction vidéo

Inspection semestrielle afin de s'assurer que la tension de fonctionnement est conforme aux spécifications.

- Inspecter le câblage coaxial et les branchements.
- Inspecter l'unité de mise à terre.
- Vérifier les signaux d'entrée et de sortie de l'unité afin de s'assurer que les niveaux de vidéo correspondent aux spécifications du système et que les interférences (comme les boucles de masse et le brouillage RF) sont minimisées ou éliminées.

5.0 Ressources requises ou types de rôles à assumer (obligatoire)

EXPÉRIENCE TECHNIQUE

Les techniciens de l'entrepreneur doivent avoir au moins trois (3) ans d'expérience reconnue de l'utilisation des produits Keyscan de taille, de portée et de complexité similaires à ceux utilisés dans le cadre des travaux prévus dans le présent contrat.

6.0 Documents applicables et glossaire

6.1 Documents applicables

LISTE DE L'ÉQUIPEMENT 200, RUE KENT; 222, RUE QUEEN ET 200, RUE ELGIN

DESCRIPTION	N° DE PIÈCE	QUANTITÉ
KEYSCAN CA200	CA200	3
KEYSCAN CA4000	CQCA4100	17
KEYSCAN CA8000	CQCA8100	9
KEYSCAN EC1000	EC1000	1
LECTEURS MOTOROLA	CQPX603	113
T-REXDET	T-REX-XL	111
1076 CONTACTS	1076H	115
GÂCHES RES 5000	5000 RES	89
GÂCHES FOLGER ADAMS 710	710	15
GÂCHES R.C.I	RUTHFORD 7114	7
CONTRÔLEURS DE PORTES POUR PERSONNES HANDICAPÉES	DISPOSITIF DE FERMETURE DE PORTE	102
BOUTONS POUR PORTES POUR PERSONNES HANDICAPÉES	DISPOSITIF DE FERMETURE DE PORTE	204
COM BOARD CP 10	CQCPB10	27
TRANSFORMATEURS	LEFTC3716	27
TRANSFORMATEURS	LM16V40VA	27
LAB CO. 3 AMP	BLOCS D'ALIMENTATION	27
BLOC D'ALIMENTATION 100 VAC	APC SMART-UPS	1
CIRCUIT DE COMMANDE DE LIGNE	ME760R2	4
LOGICIEL KEYSKAN 7 V	V5CLT	1
KEYSCAN 7 V	DELL SERVER PET 320	1
ENREGISTREUR VIDÉO NUMÉRIQUE	HONEYWELL	1
ENREGISTREUR VIDÉO NUMÉRIQUE	PELCO 7000	1
ENREGISTREUR VIDÉO NUMÉRIQUE	INTELLEX ULTRA	1
CAMÉRAS	PELCO	5
CAMÉRAS	AMERICAN DYNAMICS	23
ALIMENTATION ÉLECTRIQUE MAITRE	PELCO	1
IMPRIMANTE DE CARTES	FARGO DTC 550	1

6.2 Termes, acronymes et glossaires

S.O.

**ANNEXE C-1
ATTESTATIONS**

1. ATTESTATION EN MATIÈRE D'ÉTUDES ET D'EXPÉRIENCE

« Nous attestons par la présente que toutes les déclarations relatives aux études et à l'expérience des personnes proposées pour l'exécution des travaux concernés sont exactes et vraies. Nous reconnaissons que le ministère des Pêches et des Océans (MPO) se réserve le droit de vérifier toute information fournie à cet égard et que toute

fausse déclaration peut entraîner la non-conformité de la proposition et d'autres mesures que le ministre pourrait juger appropriées. »

Signature

Date

2. ATTESTATION DE LA DISPONIBILITÉ ET DU STATUT DES RESSOURCES

Disponibilité des ressources :

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à fournir des services dans le cadre d'un contrat obtenu à la suite de cette demande de propositions, les personnes qui y sont proposées seront disponibles pour commencer le travail dans un délai raisonnable suivant l'attribution du contrat ou à la date précisée dans la présente demande de propositions et qu'elles demeureront disponibles pour exécuter les travaux relatifs au contrat. Toute proposition de remplacement après le dépôt de la proposition, mais avant l'attribution du contrat, pourrait entraîner sa réévaluation. Après l'attribution du contrat, toute personne proposée pour remplacer une ressource doit obtenir au moins la même évaluation que la ressource remplacée et le tarif journalier applicable à cette nouvelle ressource ne doit pas être supérieur à celui de la ressource remplacée. Tout remplacement doit être préalablement approuvé par l'autorité du projet.

Signature

Date

3. STATUT DU PERSONNEL :

Si le soumissionnaire a proposé, pour exécuter le travail, une personne dont il n'est pas l'employeur, le soumissionnaire atteste par la présente que cette personne (ou son employeur) lui a remis une autorisation écrite lui permettant d'offrir les services de cette dernière pour réaliser le travail relatif au contrat et aussi de présenter son curriculum vitæ à l'autorité contractante. En outre, le soumissionnaire atteste que la personne proposée sait que des heures supplémentaires pourraient être requises et qu'elle y consent. Lors de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire doit, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de l'autorisation écrite concernant toutes les personnes proposées, employées ou non. Si le soumissionnaire ne respecte pas cette exigence, sa proposition sera jugée non recevable.

Signature

Date

4. ATTESTATION D'ABSENCE DE COLLUSION DANS L'ÉTABLISSEMENT DE LA SOUMISSION

Je soussigné, en présentant la soumission ou proposition ci-jointe (ci-après la « soumission ») à :

(Dénomination du destinataire de la soumission)

pour : _____
(Nom et numéro de la soumission et du projet)

à la suite de la demande de propositions (ci-après la « demande de propositions ») effectuée par :

(Nom de l'autorité contractante)

déclare ce qui suit et atteste que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare, au nom de :

(Dénomination du soumissionnaire [ci-après le « soumissionnaire »])

que :

- i) j'ai lu et que je comprends le contenu de la présente attestation;
- ii) je comprends que la soumission ci-jointe sera exclue si les déclarations contenues dans la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- iii) j'ai l'autorisation du soumissionnaire de signer la présente attestation et de présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- iv) toutes les personnes dont le nom apparaît sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- v) aux fins de la présente attestation et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de toute organisation ou personne, autre que le soumissionnaire, affiliée ou non au soumissionnaire qui :
 - a) a été invitée par la demande de propositions à présenter une soumission;
 - b) pourrait éventuellement présenter une soumission à la suite de la demande de propositions compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés ou de son expérience;
- vi) le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
 - a) qu'il a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;

- b) qu'il a établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents, ou les avoir consultés, et qu'il divulgue, dans le ou les documents ci-joints, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents, la nature et les raisons de ces consultations, communications, ententes ou arrangements;
- vii) particulièrement, sans restreindre la généralité des paragraphes 6 a) ou 6 b) ci-dessus, le soumissionnaire déclare qu'il n'y a pas eu de consultation, de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :
- a) aux prix;
- b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
- c) à l'intention ou la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
- d) à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de la demande de propositions, sauf ce qui est précisément divulgué conformément au paragraphe 6 b) ci-dessus;
- viii) en outre, il n'y a pas eu de consultation, de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent concernant les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par la présente demande de propositions, sauf ceux qui ont été précisément autorisés par l'autorité contractante ou divulgués conformément au paragraphe 6 b) ci-dessus;
- ix) les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit de l'adjudication du contrat, à moins d'être requis par la loi ou de les divulguer précisément, conformément au paragraphe 6 b) ci-dessus.

(Nom en caractères d'imprimerie et signature de la personne autorisée par le soumissionnaire)

(Titre du poste)

(Date)

ANNEXE D CRITÈRES D'ÉVALUATION

ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ INSTALLÉS DANS LES IMMEUBLES DE PÊCHES ET OCÉANS CANADA À OTTAWA

Méthode de sélection : Proposition conforme la moins-disante

Pour être jugée recevable, une soumission doit satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires.

Le contrat sera attribué à la proposition recevable dont le prix total évalué est le plus bas.

EXIGENCES OBLIGATOIRES

Les propositions seront évaluées en fonction des critères d'évaluation obligatoires décrits ci-après. Les soumissionnaires doivent démontrer clairement que leur proposition répond à toutes les exigences obligatoires afin qu'elle puisse passer à l'étape d'évaluation suivante. Les propositions qui ne répondront pas aux critères obligatoires ne seront pas retenues.

N°	Critères obligatoires	Répond au critère (X)	N° de page de la proposition
O1	L'entrepreneur travaillant aux termes du présent contrat doit détenir une attestation de sécurité d'installation (ASI) de niveau SECRET délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) valide au moment de la clôture des soumissions. Les ressources assignées par l'entrepreneur travaillant en vertu de ce contrat doivent CHACUNE détenir une attestation de sécurité valide de niveau SECRET accordée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).		
O2	L'entrepreneur doit se conformer aux exigences en matière d'assurance énoncées à l' article 3.8.1 – Assurance responsabilité commerciale générale ci-dessous. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.		
O3	Les techniciens de l'entrepreneur doivent avoir au moins trois (3) ans d'expérience reconnue de		

	l'utilisation des produits Keyscan de taille, de portée et de complexité similaires à ceux utilisés dans le cadre des travaux prévus dans le présent contrat.		
--	---	--	--

ANNEXE E

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. DÉFINITIONS

Dans la demande de propositions :

- 1.1. Les termes « proposition » et « soumission » sont interchangeables.
- 1.2. Par « ministre », on entend la personne qui agit au nom du ministre des Pêches et Océans ou, si le poste est vacant, au nom de ses successeurs, le ministre ou ses représentants nommés aux fins de la demande de propositions.
- 1.3. L'« heure de clôture de la soumission » désigne l'heure et les minutes (heure locale) au bureau responsable des soumissions après lesquelles aucune proposition ne sera acceptée.

2. DATE ET HEURE DE CLÔTURE DE L'APPEL D'OFFRES

- 2.1. Les soumissions scellées seront acceptées au bureau responsable des soumissions jusqu'à la date et l'heure de clôture stipulées dans la demande de propositions. Toute soumission reçue après la date et l'heure de clôture ne sera pas prise en compte et sera retournée sans avoir été ouverte.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, le ministère des Pêches et des Océans se réserve le droit de reporter la clôture et, le cas échéant, tous les soumissionnaires seront officiellement informés des nouvelles date et heure de clôture.
- 2.3. Un modèle d'enveloppe de soumission est fourni, mais le soumissionnaire doit fournir sa propre enveloppe.

3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

Dans le cas de l'ouverture des soumissions en public :

- 3.1. Les soumissions sont décachetées en public dans un emplacement précisé dans la demande de propositions aussitôt que possible après l'heure de clôture des soumissions, à moins d'instructions contraires précises y figurant.
- 3.2. Si une seule soumission a été présentée, le Ministère se réserve le droit de ne pas divulguer le montant de la soumission à l'ouverture publique. Un tel montant ne sera rendu public que si un contrat est attribué.

4. MODÈLE OFFICIEL DE SOUMISSION

- 4.1. Les soumissions doivent correspondre au modèle officiel fourni et elles doivent respecter les exigences en matière de rédaction et de présentation. Les soumissions non conformes au modèle ne seront pas prises en compte.

5. MODIFICATION D'UNE SOUMISSION

- 5.1. Une soumission peut être modifiée par lettre ou par télécommunication imprimée, pourvu que la modification soit déposée avant la date et l'heure de clôture de l'appel d'offres. Tout changement entraînant une hausse du prix de la soumission doit être justifié par une augmentation substantielle au titre de la garantie de soumission, le cas échéant.

6. GARANTIE DE SOUMISSION

- 6.1. Si la demande de propositions le précise, le soumissionnaire doit fournir une garantie de soumission, à ses propres frais, conformément au document relatif aux exigences de garantie de soumission.
- 6.2. Toutes les garanties de soumission seront retournées à l'exception de celle du soumissionnaire à qui le contrat sera attribué, qui sera retenue jusqu'à ce celui-ci ait fourni une garantie de contrat conformément à l'article 8 ci-dessous.

7. GARANTIE DE CONTRAT

- 7.1. Si la demande de propositions le précise, le soumissionnaire retenu fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant l'attribution du contrat, conformément au document relatif aux exigences de garantie de contrat.
- 7.2. Lorsqu'une garantie de contrat est exigée, toutes les soumissions doivent présenter une preuve, d'une banque, d'une institution financière ou d'une société de cautionnement, qu'une telle garantie sera fournie au moment de l'attribution du contrat au soumissionnaire retenu.

8. ASSURANCE

- 8.1. Si la demande de propositions le précise, le soumissionnaire retenu devra fournir un contrat d'assurance, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours

suivant l'attribution du contrat, conformément au document relatif aux conditions d'assurance.

- 8.2. Lorsqu'une assurance est exigée, toutes les soumissions doivent présenter une confirmation de la compagnie d'assurance du soumissionnaire qu'une telle assurance sera fournie au moment de l'attribution du contrat.

9. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

- 9.1. Le programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique à tous les contrats de fourniture de produits et services, mais non à l'achat ou à la location de biens immobiliers ou aux contrats de construction. Lorsqu'une soumission pour la fourniture de produits ou de services s'élève à 200 000 \$ ou plus et que le soumissionnaire compte 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel, il lui est **obligatoire** de respecter les exigences stipulées dans le document ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission ne sera pas prise en compte.

10. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA SOUMISSION

- 10.1. Sauf indication contraire dans la demande de propositions, les soumissions demeurent fermes et en vigueur pour une période de cent vingt (120) jours après la date et l'heure de clôture des soumissions.
- 10.2. Nonobstant le paragraphe 10.1, si le ministre juge nécessaire de prolonger la période d'acceptation de cent vingt (120) jours d'une autre période de cent vingt (120) jours, il doit, avant l'expiration de ladite période, en informer le soumissionnaire par écrit. Ce dernier disposera de quinze (15) jours, à compter de la date de réception d'un tel avis écrit, pour accepter la prolongation demandée dans l'avis ministériel ou retirer sa soumission par écrit.
- 10.3. Si une garantie de soumission a été fournie et qu'une soumission est retirée en vertu du présent article, cette garantie sera remboursée ou retournée sans pénalité ni intérêts. Si le soumissionnaire accepte la prolongation demandée, la période d'acceptation sera alors prolongée tel que l'indique l'avis ministériel. S'il ne répond pas à cet avis ministériel, il sera alors réputé avoir accepté la prolongation de la période d'acceptation jusqu'à la date précisée dans ledit avis.

11. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

- 11.1. Toute soumission incomplète ou conditionnelle sera rejetée.
- 11.2. Les soumissions qui ne respectent pas les exigences obligatoires précisées dans la demande de propositions seront rejetées.
- 11.3. Si une garantie de soumission est exigée, toute soumission présentée sans cette garantie sera rejetée.

12. RÉFÉRENCES

- 12.1. Avant d'attribuer le contrat, le ministère des Pêches et des Océans (MPO) se réserve le droit d'exiger du soumissionnaire retenu qu'il fournisse une preuve des qualifications que le MPO juge nécessaires concernant les capacités financières et techniques et autres compétences et aptitudes du soumissionnaire.

13. LA SOUMISSION LA PLUS BASSE N'EST PAS NÉCESSAIREMENT RETENUE

- 13.1. Le Ministère n'acceptera pas nécessairement la proposition la plus basse ou l'une des propositions reçues.

14. DROITS DU CANADA

- 14.1 Le Canada se réserve le droit :

- a) de rejeter l'une des soumissions reçues en réponse à l'appel d'offres, ou la totalité d'entre elles;
- b) de négocier avec les soumissionnaires l'un des aspects de leur soumission;
- c) d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;
- d) d'annuler l'appel d'offres à n'importe quel moment;
- e) d'émettre de nouveau la demande de propositions;
- f) si aucune soumission acceptable n'est reçue et que le travail à exécuter demeure essentiellement le même, d'envoyer une nouvelle demande de propositions en n'invitant que les soumissionnaires ayant déjà présenté une proposition à renvoyer une soumission pendant la période fixée par le Canada;
- g) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour procurer au Canada le meilleur rapport qualité-prix.